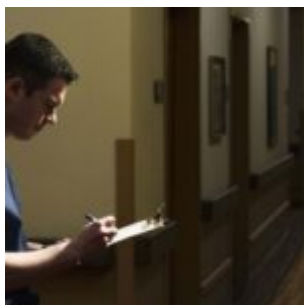


Insertion : requalification en CDI de CDD conclus par une association intermédiaire



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations intermédiaires embauchent des personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du revenu de solidarité active, travailleurs handicapés...) et accompagnent leur insertion professionnelle en les mettant à la disposition de tiers (collectivités, particuliers, associations, entreprises...).

Elles concluent un contrat de travail avec le salarié et un contrat de mise à disposition avec la structure utilisatrice. Sachant que cette mise à disposition n'est autorisée que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et ne peut donc pas servir à occuper un emploi lié à l'activité normale et permanente de la structure utilisatrice.

16 CDD conclus sur 15 mois

Ainsi, dans une affaire récente, un salarié avait, via 16 contrats à durée déterminée (CDD) conclus sur 15 mois, été engagé par une association intermédiaire et mis à disposition en tant que veilleur de nuit auprès d'une association gérant une résidence sociale. Il avait saisi la justice afin d'obtenir la requalification de ces CDD en contrat à durée indéterminée (CDI) auprès de l'association utilisatrice.

La cour d'appel avait rejeté cette demande. En effet, selon elle, puisque les CDD avaient été conclus entre le salarié et l'association intermédiaire, c'était auprès de cette dernière que la requalification en CDI devait être recherchée. Et non pas auprès de l'association utilisatrice.

Cette solution n'a pas été validée par la Cour de cassation. Selon ses juges, la requalification en CDI de CDD conclus pour occuper un emploi lié à l'activité normale et permanente de la structure utilisatrice doit être demandée auprès de cette dernière.

[Cassation sociale, 11 octobre 2023, n° 22-14367](#)

© 2023 Les Echos Publishing